

IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE			
Nom		Prénom	
Adresse	Ville	Code postal	
Téléphone	Cellulaire	Courriel @	
Si vous êtes propriétaire de l'immeuble depuis moins de 6 mois , veuillez fournir la date et le numéro d'inscription de l'acte de vente notarié au bureau de la publicité des droits (bureau d'enregistrement).			
Date de publication		Numéro d'inscription	

REQUÉRANT			
Est-ce que le requérant est le propriétaire? <input type="checkbox"/> Non , veuillez remplir cette section <input type="checkbox"/> Oui , passez à la section suivante			
Nom		Prénom	
Adresse	Ville	Code postal	
Téléphone	Cellulaire	Courriel	
Si le requérant n'est pas le propriétaire de l'immeuble ou s'il s'agit d'une compagnie, une procuration doit être jointe à la demande.			

EMPLACEMENT DES TRAVAUX PROJÉTÉS	
Adresse	Usage actuel (ex. résidentiel, commercial, terrain vacant)
S'il s'agit d'un terrain vacant , veuillez remplir les cases ci-dessous.	
Numéro du lot	Rue

CONTRAINTE PHYSIQUE
<input type="checkbox"/> Une partie du terrain est affectée par une pente de plus de 15 %.
<input type="checkbox"/> Présence sur la propriété ou à proximité d'un lac, cours d'eau*, étang, marais, marécage ou tourbière.
<input type="checkbox"/> Le terrain est situé en tout ou en partie dans une zone à risque d'inondation.
<input type="checkbox"/> Présence sur la propriété d'une zone à risque de mouvement de terrain.**
<small>*Un cours d'eau est défini comme toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception d'un fossé de voie publique ou privée, d'un fossé mitoyen, d'un fossé de drainage.</small>
<small>** Terrain en pente d'une hauteur d'au moins 5 mètres avec une pente moyenne de 27 degrés (50 %) et plus sont retenus à des fins d'application réglementaire.</small>
VEUILLEZ ILLUSTRER LA LOCALISATION DES CONTRAINTES PRÉSENTES SUR LA PROPRIÉTÉ SUR LES DOCUMENTS À FOURNIR AVEC LA DEMANDE

DATE DE RÉCEPTION : _____	DATE DU PAIEMENT : _____	# REÇU : _____
---------------------------	--------------------------	----------------

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Est-ce que de la location en court séjour [résidence de tourisme] est effectuée sur la propriété?

OUI NON

EXÉCUTANT DES TRAVAUX

<input type="checkbox"/> Entrepreneur licencié		<input type="checkbox"/> Auto-construction (propriétaire)	<input type="checkbox"/> Gestionnaire de projet
Nom de l'exécutant (entreprise ou propriétaire)		Nom du responsable du chantier	
Adresse / Ville		Téléphone du responsable	
Code postal	Téléphone de l'entreprise	Numéro de licence RBQ (obligatoire)	

CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX

Nature des travaux <input type="checkbox"/> Remise ou cabanon <input type="checkbox"/> Serre domestique <input type="checkbox"/> Bâtiment de ferme <input type="checkbox"/> Abri à bois <input type="checkbox"/> Pavillon de jardin (gazebo ou tonnelle) <input type="checkbox"/> Pergola <input type="checkbox"/> Sauna <input type="checkbox"/> Rénovation / agrandissement d'un bâtiment accessoire <input type="checkbox"/> Autre : _____	Usage <input type="checkbox"/> Usage résidentiel <input type="checkbox"/> Usage commercial <input type="checkbox"/> Usage mixte (Habitation & commercial) <input type="checkbox"/> Usage industriel <input type="checkbox"/> Autre: _____
Est-ce que le bâtiment sera alimenté en eau? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	Est-ce qu'un usage complémentaire à l'habitation est exercé sur la propriété? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Dimensions _____ X _____ X _____ longueur largeur hauteur	Superficie du bâtiment
Revêtements extérieurs Matériel & couleur	
Revêtement mural extérieur :	
Revêtement toiture :	
Soffites :	
Fascias :	
Portes :	
Fenêtres :	
Finition de la fondation :	
Éclairage extérieur *	
Modèles de luminaire :	
Types d'ampoules :	
Température des ampoules en kelvins :	
*La localisation des appareils d'éclairage extérieurs devra être démontrée aux plans.	

Description des travaux :

RÈGLEMENT 2015-560 - NORMES RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR

1. Les équipements servant à la sécurité et à l'éclairage sont autorisés pour tout groupe d'usage;
2. Ils doivent être installés sur le toit ou sur un mur extérieur d'un bâtiment à l'aide d'un support prévu à cet effet et ne jamais être orientés de manière à filmer, détecter ou éclairer directement à l'extérieur des limites du terrain;
3. Les situations suivantes ne sont pas assujetties aux dispositions de la présente section:
 - a. les éclairages réalisés avec un luminaire qui est doté d'un système de détection de mouvement fonctionnel, qui émet moins de 3 000 lumens et dont le flux lumineux est dirigé vers le bas;
 - b. les sources lumineuses émettant moins de 150 lumens;
 - c. les éclairages dont la source lumineuse émet moins de 150 lumens et moins de 150 lumens au mètre linéaire;
 - d. les éclairages temporaires qui sont mis en place à des fins décoratives pour la période du 1^{er} novembre au 1^{er} février (ex. : guirlandes de lumière);
 - e. les éclairages temporaires qui sont mis en place pour des événements, les aires de construction ou autres travaux temporaires;
 - f. les éclairages temporaires qui sont mis en place à des fins de construction dans la mesure où ceux-ci font appel à des luminaires dotés de visière et sont orientés de manière à limiter l'émission de lumière à l'extérieur de l'espace devant être éclairé;
 - g. les éclairages qui sont régis par d'autres règlements provinciaux ou fédéraux, tel l'éclairage des tours de communications et des aéroports.
4. Le luminaire doit être installé pour diriger la lumière vers le bas;
5. La source de lumière ne doit pas être dirigée hors des limites du terrain. Le luminaire doit être muni d'un abat-jour ou de paralumes ou de toute autre installation permettant de bloquer les rayons lumineux qui pourraient être dirigés vers des terrains voisins.
6. Les dispositifs d'éclairage utilisés sur un terrain résidentiel doivent être munis d'un détecteur de mouvement ou respecter un niveau d'éclairement total inférieur à 15 000 lumens, incluant les entrées de cour et les aménagements paysagers.
7. Toute source lumineuse émettant plus de 3 000 lumens doit obligatoirement être munie d'un système de détection de mouvement fonctionnel;
8. L'éclairage des chemins d'accès et des accès aux bâtiments pour des fins de sécurité peut être fait au moyen d'une source lumineuse murale ou sur poteau pourvu que celle-ci soit installée à une hauteur maximale de 8 pieds et que le flux lumineux soit dirigé vers le sol.
9. L'éclairage architectural des bâtiments est interdit.
10. À l'extérieur des heures d'opération, les aires d'étalage commerciales, de stationnement, de chargement, de déchargement et de manutention doivent réduire de 75 % la quantité de lumière utilisée.
11. Afin de limiter la quantité de lumière bleue émise et ayant un impact négatif sur le voilement des étoiles, les écosystèmes et la santé humaine, les sources lumineuses utilisées à l'extérieur doivent respecter les températures de couleur suivantes :
 - a. Les sources lumineuses de 3000 K et moins sont permises pour toutes les applications;
 - b. Les sources lumineuses ayant une température de couleur comprise entre 3000 et 4000 K sont permises uniquement pour les aires de pompage des stations-service (sous la marquise) et les terrains de sport;
 - c. L'éclairage routier doit spécifiquement utiliser des sources lumineuses de 3000 K et moins;
12. L'usage des sources lumineuses suivantes à l'extérieur est interdit :
 - a. fluorescente;
 - b. au mercure;
 - c. rayon laser lumineux ou toute lumière semblable pour de la publicité ou le divertissement, lorsque projeté horizontalement.

Tout dispositif d'éclairage légalement installé avant l'entrée en vigueur de la présente réglementation bénéficie d'un droit acquis. Cependant, toute modification, altération, remplacement ou ajout d'un dispositif d'éclairage extérieur devra être fait en conformité avec les dispositions du présent règlement.

Définition éclairage architectural [art. 16]:

L'éclairage extérieur visant à mettre en valeur les éléments architecturaux d'un bâtiment, les œuvres d'art, les fontaines ou autres objets à portée culturelle. L'éclairage architectural d'un bâtiment vise uniquement à éclairer la façade du bâtiment ainsi que ses élévations ou parties d'élévation.

L'éclairage architectural permet de créer une atmosphère ou un effet décoratif et ne correspond pas à l'éclairage d'un périmètre de sécurité d'un bâtiment et ne peut être associé aux luminaires muraux utilisés pour éclairer le sol.